134e Année — N° 2 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Numéro Spécial

30 Janvier 1985

Page LEX

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 2 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tenuare 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc.,. la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

1985 2 janv. Arrêté n° 1 SAIA relatif aux bureaux de vote pour l'élection de 15 conseillers municipaux de Raivavae. . 6

15 janv. Arrêté n° 69 TG portant convocation des électeurs de la commune de Makemo en vue de l'élection du conseil municipal. 6

15 janv. Arrêté n° 70 TG relatif aux bureaux de vote pour l'élection du conseil municipal de Makemo des 17 et, éventuellement, 24 février 1985. . . 7

15 janv. Arrêté n° 71 TG relatif au nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Makemo et au nombre de sièges à pourvoir par commune associée, lors des élections des 17 et, éventuellement, 24 février 1985. . . 7

Extrait

1985 4 janv. Arrêté n° 2 SAIA constatant le nombre de conseillers à élire à Raivavae et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée pour les élections des 3 et 10 février 1985. . 7

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

1985 15 janv. Arrêté n° 27 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel. . . 7

15 janv. Arrêté n° 28 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines. 7

15 jan. Arrêté n° 29 PR portant affectation de M. Chin Foo Jean, ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures au ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports. . . 8

Vice-Présidence, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 15 janv. Arrêté n° 12 VP fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs. 8

15 janv. Arrêté n° 13 VP fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs. 8

22 janv. Arrêté n° 20 VP fixant le jour d'ouverture de la pêche à la nacre, pour la campagne 1984-1985, dans chaque commune. 9

Page LEX

25 janv. Arrêté n° 24 VP autorisant la pêche des trocas morts dans le lagon de la commune de Papara. 10

Ministère des finances et des affaires intérieures

Extrait

1985 17 janv. Arrêtés n°s 34 PR à 38 PR accordant respectivement versement et subvention à : ARPEC, établissements publics, agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales, à l'église évangélique, au C.T.R.D.P. 11

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

Extrait

1985 16 janv. Arrêté n° 11 EA portant délégation de signature à M. Gaston Tong Sang, directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines. . . . 11

AVIS OFFICIELS

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de décembre 1984). 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 SAIA du 2 janvier 1985 *relatif aux bureaux de vote pour l'élection de 15 conseillers municipaux de Raivavae.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 242 NS/SG du 15 novembre 1984 portant délégation de signature à M. Jacques, Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 83 SAIA du 28 décembre 1984 portant convocation des électeurs de la commune de Raivavae en vue de l'élection de 15 conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection de *quinze* (15) conseillers municipaux à Raivavae du 3 février 1985 et éventuellement, du 10 février 1985, sont créés les quatre bureaux de vote suivants :

- Bureau de vote de Rairua
- Bureau de vote de Mahanatoa
- Bureau de vote de Anatonu
- Bureau de vote de Vaiuru

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1985.

Pour le haut-commissaire et
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Jacques Denis DROLLET.

ARRETE n° 69 TG du 15 janvier 1985 *portant convocation des électeurs de la commune de Makemo en vue de l'élection du conseil municipal.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 251 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret en date du 4 janvier 1985 portant dissolution du conseil municipal de Makemo ;

Vu l'arrêté n° 54 TG du 11 janvier 1985 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Makemo,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Makemo sont convoqués, le dimanche 17 février 1985 afin de procéder à l'élection du conseil municipal de la commune.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 24 février 1985 aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le président de la délégation spéciale de Makemo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1985.

Alain OHREL.

Page LEX

ARRETE n° 70 TG du 15 janvier 1985 *relatif aux bureaux de vote pour l'élection du conseil municipal de Makemo des 17 et, éventuellement, 24 février 1985.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 69 TG du 15 janvier 1985 portant convocation des électeurs de la commune de Makemo en vue de l'élection du conseil municipal,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection du conseil municipal de Makemo du 17 février 1985 et, éventuellement, du 24 février, sont créés les 6 bureaux de vote suivants :

- Ile de Katiu : un bureau de vote
- Ile de Makemo : un bureau de vote
- Ile de Raroia : un bureau de vote
- Ile de Takume : un bureau de vote
- Ile de Taenga : un bureau de vote
- Ile de Nihiru : un bureau de vote

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1985.
Alain OHREL.

ARRETE n° 71 TG du 15 janvier 1985 *relatif au nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Makemo, et au nombre de sièges à pourvoir par commune associée, lors des élections des 17 et, éventuellement, 24 février 1985.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 69 TG du 15 janvier 1985 portant convocation des électeurs de la commune de Makemo en vue de l'élection du conseil municipal les 17 et éventuellement 24 février 1985 ;

Vu l'arrêté n° 364 AA constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée, lors du renouvellement général des conseils municipaux de 1983 ;

Considérant que le chiffre de population à prendre en compte pour cette élection est, tout comme en 1983, celui du recensement de 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de conseillers à élire et la répartition des sièges à pourvoir dans chaque commune associée sont déterminés comme suit :

- Nombre total de conseillers à élire : onze (11)
- Nombre de sièges par commune :

Katiu	deux (2)
Raroia Takume	deux (2)
Makemo	cinq (5)
Taenga Nihiru	deux (2)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 15 janvier 1985.
Alain OHREL.

Par arrêté n° 2 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 1985.— En vue de l'élection des conseillers municipaux des 3 et 10 février 1985 et dans l'attente de l'officialisation des résultats du recensement des populations de la Polynésie française du 15 octobre 1983, le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune et chaque commune associée de Raivavae est déterminé en fonction des résultats du recensement de la population du 29 avril 1977.

Le nombre de conseillers municipaux à élire à Raivavae est de 15 - pour 1.023 habitants.

La répartition par commune associée est déterminée ci-dessous :

- Anatonu : 5 pour 313 habitants
- Rairua-Mahanatoa : 6 pour 421 habitants
- Vaiuru : 4 pour 289 habitants

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 27 PR du 15 janvier 1985.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, pendant l'absence de M. Georges Kelly.

Par arrêté n° 28 PR du 15 janvier 1985.— M. Alban Ellacott, ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'expédition des

Page LEX

affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines en cas d'absence de M. Edouard Fritch.

Par arrêté n° 29 PR du 15 janvier 1985.— M. Chin Foo Jean ingénieur E.C.A.M. précédemment mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de chef du bureau d'études génie civil, est affecté au ministère des transports, des postes et télécommunications, et des ports.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 12 VP du 15 janvier 1985 *fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1 VP du 9 octobre 1983 portant délégation de signature à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 1er janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 84-1036 AT du 6 décembre 1984 fixant les montants du droit de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la repression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 4 décembre 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et tabacs énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 15 janvier 1985.

Cigarettes :

Dunhill K.S.F. 18.050 FCP les 1.000 cigarettes soit 361 FCP le paquet (24.02.14.17)

Dunhill international rouge 19.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 390 FCP le paquet (24.02.14.18)

Dunhill international S. mild 19.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 390 FCP le paquet (24.02.14.19)

Dunhill international menthol 19.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 390 FCP le paquet (24.02.16.12)

Peter stuyvesant K.S.F. 18.350 FCP les 1.000 cigarettes soit 367 FCP le paquet (24.02.14.33)

Peter stuyvesant extra mild 18.350 FCP les 1.000 cigarettes soit 367 FCP le paquet (24.02.14.47)

Rothmans K.S.F. 18.200 FCP les 1.000 cigarettes soit 364 FCP le paquet (24.02.14.37)

Benson & Hedges K.S.F. 17.200 FCP les 1.000 cigarettes soit 344 FCP le paquet (24.02.14.10)

Benson & Hedges S. mild 17.200 FCP les 1.000 cigarettes soit 344 FCP le paquet (24.02.14.49)

Pall mall plain 17.200 FCP les 1.000 cigarettes soit 344 FCP le paquet (24.02.14.32)

Kent K.S.F. 17.200 FCP les 1.000 cigarettes soit 344 FCP le paquet (24.02.14.22)

Kool soft cup 17.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 342 FCP le paquet (24.02.16.15)

Tabacs :

Black bird 5.145 FCP le kilogramme de tabac soit 180 FCP le paquet de 35 g (24.02.10.06)

Neptune gold medal 4.572 FCP le kilogramme de tabac soit 160 FCP le paquet de 35 g (24.02.10.15)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 15 janvier 1985. Les cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Jounal officiel* de la Polynésie fançaise.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1985.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,
par délégation :

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

ARRETE n° 13 VP du 15 janvier 1985 *fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEX

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1 VP du 9 octobre 1984 portant délégation de signature à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 1er janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 84-1036 AT du 6 décembre 1984 fixant les montants du droit de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation de prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 4 décembre 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes, cigares et tabacs énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 15 janvier 1985.

Cigarettes :

Bastos bleue 7.200 FCP les 1.000 cigarettes soit 144 FCP le paquet (24.02.13.01)

Bastos filtre 7.200 FCP les 1.000 cigarettes soit 144 FCP le paquet (24.02.13.02)

Gauloises caporal 7.800 FCP les 1.000 cigarettes soit 156 FCP le paquet (24.02.13.15)

Gauloises filtre 7.800 FCP les 1.000 cigarettes soit 156 FCP le paquet (24.02.13.16)

Gallia 8.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 162 FCP le paquet (24.02.13.10)

Seitanes 8.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 162 FCP le paquet (24.02.13.24)

Gitanes caporal 8.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 162 FCP le paquet (24.02.13.20)

Gitanes filtre 8.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 162 FCP le paquet (24.02.13.21)

Gitanes maïs 8.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 162 FCP le paquet (24.02.13.22)

Gitanes internationales 8.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 175 FCP le paquet (24.02.13.23)

Royale filtre court (rouge) 14.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 295 FCP le paquet (24.02.14.02)

Royale légère 14.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 295 FCP le paquet (24.02.14.04)

Royale mentolée court 14.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 295 FCP le paquet (24.02.16.03)

Royale mentholée 100 15.700 FCP les 1.000 cigarettes soit 314 FCP le paquet (24.02.16.04)

Fine king size 15.700 FCP les 1.000 cigarettes soit 314 FCP le paquet (24.02.14.01)

News 16.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 322 FCP le paquet (24.02.14.50)

Cigares :

Havanitos 29.000 FCP les 1.000 cigares soit 29 FCP le cigare (24.02.11.15)

Nemrod tom tip 10 34.000 FCP les 1.000 cigares soit 34 FCP le cigare (24.02.11.78)

Nemrod tom tip 50 34.000 FCP les 1.000 cigares soit 34 FCP le cigare (24.02.11.79)

Reinitas 37.500 FCP les 1.000 cigares soit 37,50 FCP le cigare (24.02.11.23)

Carré d'as 42.000 FCP les 1.000 cigares soit 42 FCP le cigare (24.02.11.07)

Chiquitos 52.000 FCP les 1.000 cigares soit 52 FCP le cigare (24.02.11.08)

Voltigeurs 55.500 FCP les 1.000 cigares soit 55,50 FCP le cigare (24.02.11.60)

Ninas 30.000 FCP les 1.000 cigares soit 30 FCP le cigare (24.02.11.29)

Tabacs :

Scaferlati gauloises 3.750 FCP le kilogramme de tabac soit 150 FCP le paquet de 40 g. (24.02.10.27)

Scaferlati amsterdamer 3.740 FCP le kilogramme de tabac soit 187 FCP le paquet de 50 g. (24.02.10.15)

Scaferlati export 3.740 FCP le kilogramme de tabac soit 187 FCP le paquet de 50 g. (24.02.10.26)

Scaferlati supérieur 3.740 FCP le kilogramme de tabac soit 187 FCP le paquet de 50 g. (24.02.10.28)

Scaferlati Saint-Claude 3.740 FCP le kilogramme de tabac soit 187 FCP le paquet de 50 g. (24.02.10.29)

Bison 4.630 FCP le kilogramme de tabac soit 162 FCP le paquet de 35 g. (24.02.10.05)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 15 janvier 1985. Les cigares, cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1985.

Pour le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
par délégation :
Le chef du services des affaires économiques,
L. SAVOIE.

ARRETE n° 20 VP du 22 janvier 1985 *fixant le jour d'ouverture de la pêche à la nacre, pour la campagne 1984-1985, dans chaque commune.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Base LEX

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50/1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu (modifiée) ;

Vu la délibération n° 61/9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62/34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6 VP du 3 janvier 1985 autorisant l'ouverture de campagne 1984-1985 de pêche à la nacre,

Arrête :

Article 1er.— La pêche à la nacre est ouverte, dans chaque commune, aux dates suivantes :

Communes	Lagons	Date d'ouverture
1 - Takaroa	Takapoto secteur II)	20/01/85
	Takaroa	20/01/85
2 - Gambier	Teota	20/01/85
	Tearai	20/01/85
	Tearia	20/01/85
	Marutea-Sud	20/01/85
3 - Makemo	Makemo	20/01/85
	Marutea-Nord	20/01/85
	Raroia	20/01/85
	Katiu	20/01/85

Art. 2.— La surveillance et le contrôle de la plonge seront effectués par :

. les autorités de la police judiciaire,

. les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 3.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le vice-président,

ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 24 VP du 25 janvier 1985 *autorisant la pêche des trocas morts dans le lagon de la commune de Papara.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas morts est ouverte dans le lagon de la commune de Papara, du km 30 au km 37,5 à compter du 28 janvier 1985.

Art. 2.— Le quota de pêche est fixé à 20 tonnes. La pêche sera déclarée close dès que ce quota sera atteint.

Art. 3.— Est interdite la pêche des trocas situés dans les zones de réserve ainsi que ceux marqués pour les recherches scientifiques.

Art. 4.— Est prohibée la pêche des trocas de taille inférieure à 8 cm mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand et ceux de taille supérieure à 12 cm mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand.

Art. 5.— Sont seuls autorisés à acheter des trocas, les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le ministère de la mer.

Art. 6.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 7.— Sur les lieux de plonge, le transport de trocas est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 8.— La surveillance et le contrôle de la pêche seront effectués par :

- les autorités de la police judiciaire,

- les agents assermentés du service de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 9.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Page LEX

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Par arrêté n° 34 PR du 17 janvier 1985.— Un dernier versement de *cent quatre vingt deux mille francs* CFP (182.000 FCFP) pour solde de sa subvention 1984 est accordé à l'A.R.P.E.C. pour la formation des maîtres de l'enseignement catholique.

Par arrêté n° 35 PR du 17 janvier 1985.— Un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes 23.000.000 FCFP
- Office territorial d'action culturelle 22.458.000 FCFP
- Institut de recherches médicales Louis Malardé 19.300.000 FCFP
- Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et des îles 12.375.000 FCFP
- Institut territorial de la statistique 5.000.000 FCFP
- Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes 1.250.000 FCFCP

Par arrêté n° 36 PR du 17 janvier 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *soixante trois millions huit cent cinquante et un mille deux cent trente cinq francs* CP (63.851.235 FCFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour la période du mois de décembre 1984.

Par arrêté n° 37 PR du 17 janvier 1985.— Une subvention de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 FCFP) est accordée à l'église évangélique de Polynésie française pour la remise en état de ses établissements scolaires.

Les pièces justificatives des dépenses engagées seront adressées au ministre des finances et des affaires intérieures avant mandatement de la somme.

Par arrêté n° 38 PR du 17 janvier 1985.— Le versement du solde de sa subvention d'un montant de *un million cent soixante mille francs CFP* (1.160.000 FCFP) est accordé au centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Par arrêté n° 11 EA du 16 janvier 1985.— Délégation est donnée à M. Gaston Tong Sang directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, toute correspondance relative aux affaires courantes.

AVIS OFFICIELS

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de décembre 1984 -

Base 100 : Décembre 1980

Indice général	168,1
- Alimentation	176,1
- Produits manufacturés	161,1
- dont habillement	147,5
- autres produits manufacturés	164,0
- Services	173,0

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE